

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DES MARCHÉS FINANCIERS

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2009-017

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Partie Demanderesse

c.

FONDATION FER DE LANCE

et

**FONDATION FER DE LANCE TURKS
AND CAICOS**

et

JEAN-PIERRE DESMARAIS

et

**LAPOINTE ROSENSTEIN MARCHAND
MELANÇON S.E.N.C.R.L., AVOCATS**

et

PAUL M. GÉLINAS

et

MICHEL HAMEL

et

GEORGE E. FLEURY

Parties Intimées

et

2849-1801 QUÉBEC INC.

et

GHYSLAIN LEMAY

et

**LES INVESTISSEMENTS DENISE
VERREAUULT INC.**

et

**LES ENTREPRISES RICHARD BEAUPRE
INC.**

et

MICHEL ROY

et

PIERRE FORGET
et
9177-8977 QUÉBEC INC.
et
MARIO LAVOIE
et
GILLES BÉDARD
et
ÉRIC LAMBERT
et
FRANCE CÔTÉ
et
GÉRARD DOIRON
et
IVAN NADEAU
et
DANIEL BLANCHETTE
et
GÉRARD BOUSQUET
et
PASCAL BOUSQUET
et
CLAUDE MARTEL
et
9151-0628 QUÉBEC INC.
et
HERVÉ MARTIN
et
JACQUES PRESCHOUX
et
YVES CARRIER
et
RÉGIS LOISEL
et
SOLUTIONS CHEMCO INC.
et
SYLVAIN AUGER

Parties Intervenantes

et
PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC

Partie Mise en cause

**DEMANDE DE PROLONGATION D'ORDONNANCES DE BLOCAGE
EN VERTU DE L'ARTICLE 93 DE LA LOI SUR L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS,
RLRQ, C. A-33.2 ET DE L'ARTICLE 250 DE LA LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES,
RLRQ, C. V-1.1.**

LA PARTIE DEMANDERESSE SOUMET RESPECTUEUSEMENT AU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DES MARCHÉS FINANCIERS CE QUI SUIT :

I. INTRODUCTION

1. Par la présente, la Demanderesse, l'Autorité des marchés financiers (ci-après l'« **Autorité** »), demande au Tribunal administratif des marchés financiers (ci-après le « **TMF** ») de bien vouloir prolonger pour une durée de 120 jours les ordonnances de blocage initialement obtenues le 17 juillet 2009 dans le cadre de la décision portant le numéro 2009-017-001, le tout tel qu'il appert du dossier du TMF;

II. LES MOTIFS À L'ORIGINE DE LA DEMANDE

2. Le 17 juillet 2009, le TMF a prononcé, suite à une audition s'étant tenue le 16 juillet 2009, des ordonnances de blocage à l'encontre des Intimés, et ce, en vertu des articles 249 et 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 (ci-après les « **Ordonnances de blocage** »);
3. Les Ordonnances de blocage ont été renouvelées par le TMF depuis la décision 2009-017-001, le tout tel qu'il appert au dossier du TMF;
4. Les Ordonnances de blocage ont été renouvelées pour la dernière fois par le TMF le 2 juin 2017 par sa décision portant le numéro 2009-017-034;
5. Les Ordonnances de blocage prononcées par le TMF viennent à échéance le 6 octobre 2017
6. Or, l'enquête de l'Autorité, selon l'interprétation libérale prônée par le TMF, est toujours en cours.

III. LES DERNIERS DÉVELOPPEMENTS PROCÉDURAUX

A. Procédures pénales de Jean-Pierre Desmarais (« Desmarais ») devant la Cour du Québec

7. Le procès pénal de Desmarais a duré 14 jours et s'est tenu les 7, 8, 12, 13, 14, 15, 16, 26, 27, 28 et 29 mai, les 10, 11 et 20 juin ainsi que le 3 novembre 2014;

8. Par jugement daté du 10 mars 2015, Desmarais a été déclaré coupable de tous les chefs portés contre lui, à savoir 34 chefs de placement illégal et 34 chefs d'avoir agi comme courtier sans être inscrit auprès de l'Autorité;
9. Le 27 mars 2015, l'Autorité a reçu signification par l'entremise des procureures de Desmarais d'un avis d'intention de soulever l'inconstitutionnalité des articles 202 et 204 de la *Loi sur les valeurs mobilières* (« LVM ») en lien avec les peines minimales édictées par le législateur;
10. Le 22 septembre 2015, l'Autorité a reçu signification de la part des procureures de Desmarais d'une requête en arrêt des procédures et en déclaration d'inconstitutionnalité des articles 202, 204 et 208.1 de la LVM en lien avec les peines minimales édictées par le législateur;
11. Le 22 octobre 2015, Desmarais a présenté une deuxième requête en arrêt de procédures pour délais déraisonnables, laquelle requête a été rejetée séance tenante, motifs à suivre;
12. Le 22 octobre 2015, l'Autorité a complété ses représentations sur sentence;
13. Le 23 octobre 2015, Desmarais a avisé la Cour, par l'entremise de ses procureures, qu'il songeait à la possibilité de présenter une requête en récusation de la juge du procès pour motifs de partialité;
14. Le 2 novembre 2015, dans le cadre d'une vacation *pro forma*, Desmarais a confirmé, par l'entremise de ses procureures, qu'il souhaitait effectivement présenter une requête en récusation de la juge du procès pour motifs de partialité;
15. Le 3 décembre 2015, l'audition de la requête en récusation s'est tenue;
16. Le 4 décembre 2015, la requête en récusation a été rejetée;
17. Le 11 décembre 2015, Desmarais a présenté devant la Cour supérieure une demande de révision judiciaire du jugement refusant la récusation, accompagnée d'une demande de sursis d'instance visant à empêcher la juge du procès de compléter l'audition des représentations sur sentence fixée aux 17 et 18 décembre 2015;
18. Le 14 décembre 2015, la demande de sursis d'instance a été refusée par la Cour supérieure;
19. Les 17 et 18 décembre 2015, les représentations sur sentence de Desmarais ont été complétées, de même que le débat constitutionnel portant sur la légalité de certaines dispositions de la LVM;
20. Par jugement daté du 20 janvier 2016, Desmarais a reçu sa sentence et il a été condamné à dix-huit (18) mois d'emprisonnement et des amendes totalisant la somme

de 345 000 \$ - ses arguments constitutionnels et sa requête en arrêt de procédures ont également été rejetées.

B. Procédures d'appel de Desmarais devant la Cour supérieure

21. Le 8 avril 2015, Desmarais a porté en appel devant la Cour supérieure le jugement sur culpabilité rendu par la Cour du Québec;
22. Le 18 février 2016, Desmarais a porté en appel devant la Cour supérieure le jugement sur peine rendu par la Cour du Québec;
23. L'audition de l'appel sur culpabilité s'est tenue le 8 septembre 2016 et la cause a été prise en délibéré;
24. Le 9 novembre 2016, l'Honorable Simon Ruel, J.C.S., a rendu un jugement sur l'appel des déclarations de culpabilité;
25. Dans cette décision, le juge Ruel a accueilli partiellement l'appel du jugement sur culpabilité, acquittant Desmarais des chefs d'avoir agi à titre de courtier en valeurs sans être inscrit à ce titre auprès de l'Autorité, et a rejeté l'appel quant au reste, c'est-à-dire quant aux chefs d'infractions d'avoir aidé à procéder au placement d'une forme d'investissement;
26. L'audition de l'appel sur la peine s'est tenue le 8 décembre 2016 et le tout a été pris en délibéré;
27. Le 9 décembre 2016, l'Autorité et Desmarais ont, de part et d'autre, déposé à la Cour d'appel du Québec une requête pour permission d'appeler du jugement de l'Honorable Simon Ruel du 9 novembre 2016;
28. Le 15 décembre 2016, la Cour d'appel a accueilli les deux requêtes pour permission d'appeler de l'Autorité et de Desmarais en lien avec le jugement du juge Ruel du 9 novembre 2016;
29. Les dates d'audition pour ces deux appels n'ont pas encore été fixées;
30. Par jugement daté du 10 mai 2017, l'Honorable Simon Ruel a rejeté l'appel sur la peine de Desmarais, confirmant par le fait même les dix-huit (18) mois d'emprisonnement de même que les amendes totalisant 170 000 \$ pour les chefs de placement;
31. Le 9 juin 2017, Desmarais a déposé à la Cour d'appel du Québec une requête pour permission d'appeler du jugement de l'Honorable Simon Ruel rejetant l'appel sur la peine;
32. Le 12 juillet 2017, la Cour d'appel a partiellement accueilli (à l'égard de certains moyens d'appel) la requête pour permission d'appeler du jugement de l'Honorable

Simon Ruel rejetant l'appel sur la peine. Sur d'autres moyens, la requête pour permission d'appeler a été déferée à la formation qui entendra les appels au fond des jugements sur culpabilité et sur la peine.

C. Procédures pénales des autres défendeurs devant la Cour du Québec

33. Le 5 janvier 2016, les autres défendeurs ont présenté une requête en désassignation visant à obtenir la remise du procès pour des motifs médicaux reliés à l'état de santé de Paul Gélinas;
34. Le 7 janvier 2016, la requête en désassignation a été rejetée;
35. Le 25 janvier 2016, Georges Fleury a plaidé coupable à 34 chefs d'infraction d'aide au placement sans prospectus;
36. Le procès pénal s'est tenu les 25, 26, 27, 28, et 29 janvier 2016, de même que les 1, 2, 3, 4, 5 et 12 février 2016;
37. Par jugement daté du 15 mars 2016 :
 - Fondation Fer de Lance a été déclarée coupable de 34 chefs d'infraction de placement sans prospectus;
 - Paul Gélinas a été déclaré coupable de 33 chefs d'infraction d'aide au placement sans prospectus et de 33 chefs d'infraction d'exercice illégal de l'activité de courtier en valeurs;
 - Michel Hamel a été déclaré coupable de 34 chefs d'infraction d'aide au placement sans prospectus;
 - Réjean Duguay a été déclaré coupable de 7 chefs d'infraction d'aide au placement sans prospectus et de 7 chefs d'infraction d'exercice illégal de l'activité de courtier en valeurs;
 - Denis Nadeau a été déclaré coupable de 2 chefs d'infraction d'aide au placement sans prospectus et de 2 chefs d'infraction d'exercice illégal de l'activité de courtier en valeurs;
38. Les représentations sur sentence ont été complétées les 1^{er} et 2 septembre 2016 et la cause a été prise en délibéré;
39. Par jugement daté du 23 janvier 2017, l'Honorable Serge Délisle a imposé aux défendeurs les peines suivantes :
 - **FFDL** : Pour les 34 chefs d'aide au placement, des amendes totalisant 850 000 \$;
 - **Gélinas** : Pour les 33 chefs d'aide au placement – 2 ans de prison et une amende de 165 000 \$ - Pour les chefs d'exercice illégal, une amende de 165 000 \$ – Pour un total de 2 ans de prison et une amende de 330 000 \$;

- **Hamel** : Pour les 34 chefs d'aide au placement, une amende totalisant 255 000 \$;
- **Fleury** : Pour les 34 chefs d'aide au placement suite à l'enregistrement d'un plaidoyer de culpabilité le matin du procès, une amende totalisant 170 000 \$;
- **Duguay** : Pour les 7 chefs d'aide au placement, une amende de 105 000 \$ et pour les 7 chefs d'exercice illégal, une amende de 21 000 \$ – Pour un total de 126 000 \$;
- **Nadeau** : Pour les 2 chefs d'aide au placement, une amende de 30 000 \$ et pour les 2 chefs d'exercice illégal, une amende de 6 000 \$ – Pour un total de 36 000 \$;
- Pour l'ensemble des défendeurs les amendes totalisent **1 767 000 \$**.

D. Procédures d'appel des autres défendeurs devant la Cour supérieure

40. Le ou vers le 13 avril 2016, les autres défendeurs ont porté en appel devant la Cour supérieure leur jugement sur culpabilité rendu par la Cour du Québec;
41. Le 16 juin 2017, l'Autorité a déposé à la Cour supérieure une requête visant le rejet des appels logés par les autres défendeurs à l'égard de leur jugement sur culpabilité;
42. La requête en rejet d'appel sera entendue par la Cour supérieure le 25 octobre 2017.

E. Recours déclaratoire des investisseurs devant la Cour supérieure

43. Quant au recours déclaratoire des investisseurs de la Fondation Fer de Lance pour disposer de la question de la propriété des sommes visées par les ordonnances de blocage du TMF et du mode de distribution desdites sommes, le dossier devait procéder au mérite du 5 au 13 avril 2017;
44. Suite à une demande de remise formulée par les investisseurs, l'audition au mérite du recours déclaratoire a été fixée péremptoirement du 10 au 17 octobre 2017.

F. Les motifs initiaux existent toujours

45. Finalement, les motifs initiaux ayant mené au prononcé des Ordonnances de blocage existent toujours;
46. Dans ces circonstances, l'Autorité demande au TMF de bien vouloir prolonger les Ordonnances de blocage pour une période additionnelle de 120 jours;
47. L'Autorité soumet qu'il est dans l'intérêt public que de telles ordonnances soient rendues.

PAR CONSÉQUENT, l'Autorité des marchés financiers demande au Tribunal administratif des marchés financiers, en vertu de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* et du second alinéa de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières* d'émettre les ordonnances suivantes pour une période de 120 jours :

ORDONNE à l'intimée Fondation Fer de Lance de ne pas se départir de tous les fonds, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession;

ORDONNE à l'intimée Fondation Fer de Lance de ne pas retirer ses fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en garde, en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle;

ORDONNE à l'intimée Fondation Fer de Lance Turks and Caicos de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession;

ORDONNE à l'intimée Fondation Fer de Lance Turks and Caicos de ne pas retirer ses fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en garde, en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle;

ORDONNE aux intimés Fondation Fer de Lance Turks and Caicos, Lapointe Rosenstein Marchand Melançon S.E.N.C.R.L., Jean-Pierre Desmarais, Michel Hamel, George E. Fleury et Paul M. Gélinas de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'ils ont en leur possession pour le compte de l'intimée Fondation Fer de Lance; et

ORDONNE aux intimés Fondation Fer de Lance, Lapointe Rosenstein Marchand Melançon S.E.N.C.R.L., Jean-Pierre Desmarais, Michel Hamel, George E. Fleury et Paul M. Gélinas de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'ils ont en leur possession pour le compte de la Fondation Fer de Lance Turks and Caicos; et

ABRÉGER les délais de signification aux parties de la présente requête.

Fait à Montréal, le 15 septembre 2017.

Contentieux Autorité des Marchés Financiers
**CONTENTIEUX DE L'AUTORITÉ DES MARCHÉS
FINANCIERS**
(Me Carl J. Souquet)
(carl.souquet@lautorite.qc.ca)

AVIS DE PRÉSENTATION

Soyez avisés que l'Autorité des marchés financiers saisira le Tribunal administratif des marchés financiers (le « TMF ») d'une Demande de prolongation des ordonnances de blocage (la « Demande ») dans le présent dossier.

Une audience **pro forma** se tiendra le 28 septembre 2017 à **14h00**, dans la salle d'audience *Paul Fortugno* située au 500, boul. René-Lévesque Ouest, bureau 16.40, Montréal (Québec) H2Z 1W7.

En vertu de l'article 31 du *Règlement sur les règles de procédure du Tribunal administratif des marchés financiers*, RLRQ, c. A-33.2, r.1 (le « Règlement »), toute partie convoquée à une audience a le droit d'être représentée par avocat. En vertu de l'article 32 du Règlement, les personnes morales et les entités qui n'ont pas de personnalité juridique sont tenues de se faire représenter par avocat devant le tribunal.

Veillez noter que selon l'article 29 du Règlement, le TMF pourra, à la date de présentation, procéder au mérite sans autre avis ni délai, et ce, malgré l'absence d'une partie.

VEUILLEZ AGIR EN CONSÉQUENCE.

Fait à Montréal, le 15 septembre 2017

Contentieux Autorité des Marchés Financiers
**CONTENTIEUX DE L'AUTORITÉ DES MARCHÉS
FINANCIERS**
(Me Carl J. Souquet)
(carl.souquet@lautorite.qc.ca)

N° dossier : 2009-017

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF DES MARCHÉS
FINANCIERS**

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL**

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Partie Demanderesse

c.

FONDATION FER DE LANCE et al.

Parties Intimées

et

2849-1801 QUÉBEC INC. et al.

Parties Intervenantes

et

PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC

Partie Mise en cause

**DEMANDE DE PROLONGATION
D'ORDONNANCES DE BLOCAGE ET AVIS DE
PRÉSENTATION**

Me Carl J. Souquet

Autorité des marchés financiers
800, square Victoria, 22^e étage
C.P. 246, tour de la Bourse
Montréal (Québec) H4Z 1G3

Téléphone : (514) 395-0337 poste 2475

Télécopieur : (514) 864-3316